



AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-18-03122

AVIS est par les présentes donné que **M^{me} Antonella Petrolito** (n° de membre : 194827-0), ayant exercé la profession d'avocate dans le district de Montréal, a été déclarée coupable le 17 septembre 2018 par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Montréal entre le ou vers le 24 septembre 2015 et le ou vers le 19 août 2016, à savoir :

Chef n° 1 A fait défaut de déposer sans délai, dans un compte général en fidéicommiss, dans une succursale québécoise d'une institution financière dont les dépôts sont couverts par l'assurance-dépôts en application de la Loi sur l'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3) ou garantis en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), et ayant conclu avec le Barreau une entente conformément aux dispositions du Règlement sur le fond d'études juridiques du Québec (chapitre B-1, r.10), la somme de 4 000 \$ qu'elle avait reçue de sa cliente au moyen d'un chèque, dans le but d'intenter une action en dommages dans un dossier de la cour, contrevenant ainsi aux dispositions alors en vigueur de l'article 50 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 2 A utilisé, à des fins autres que celles pour lesquelles elle lui avait été remise, la somme ou partie de la somme de 4 000 \$ qui lui avait été confiée par sa cliente, dans le but d'entreprendre des procédures judiciaires pour l'obtention de dommages et intérêts dans un dossier de la cour, contrevenant ainsi aux dispositions alors en vigueur de l'article 94 du Code de déontologie des avocats.

Le 23 novembre 2018, le Conseil de discipline imposait à **M^{me} Antonella Petrolito** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période de dix (10) ans sur chacun des deux chefs de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Quant au chef 2 de la plainte, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimée, selon l'article 158 du Code des professions, **M^{me} Antonella Petrolito** est radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **dix (10) ans** à compter du **28 novembre 2018**.

La sanction imposée par le Conseil de discipline sur le chef 1 de la plainte est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du Code des professions. Or, le 3 décembre 2018, le Tribunal des professions était saisi d'un appel de l'intimée. En date du 15 juin 2020, **M^{me} Antonella Petrolito** déposait au Tribunal des professions un acte de désistement rendant dès lors exécutoire cette sanction du chef 1 imposée par le Conseil de discipline. **M^{me} Antonella Petrolito** est donc radiée du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période de **dix (10) ans** à compter du **15 juin 2020**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur le Barreau et des articles 156 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 7 octobre 2020

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale